

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03756

Numéro SIREN : 852 559 764

Nom ou dénomination : 3DS INVESTMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2020 sous le numéro de dépôt 8485

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/8485

Type d'acte :
Décision(s) de l'associé unique
Changement de la dénomination sociale
Modification(s) statutaire(s)
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : 3DS INVESTMENTS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 852 559 764

N° gestion : 2019 B 03756

DASSAULT SYSTEMES HOLDCO 4

Société par actions simplifiée à associée unique
au capital de 15 000 euros
Siège social : 10, rue Marcel Dassault – 78140 Vélizy-Villacoublay
852 559 764 R.C.S. VERSAILLES

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 15 JANVIER 2020

L'An Deux Mille Vingt,

Le Quinze Janvier, au siège social,

Dassault Systèmes International, société par actions simplifiée ayant son siège social sis 10, rue Marcel Dassault – 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 490 096 484 RCS Versailles (l'« **Associée Unique** »), représentée par Monsieur Thibault de Tersant, son Président,

Agissant en qualité d'Associée Unique de la société Dassault Systèmes Holdco 4 (ci-après la « **Société** »),

Après avoir pris connaissance,

(i) des documents suivants :

- le rapport du Président ;
- le contrat d'apport conclu le 6 janvier 2020 ;
- le rapport du Commissaire aux Apports en date du 6 janvier 2020 ;
- le texte des projets de décisions soumises à l'Associée Unique ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société ; et
- les statuts de la Société.

(ii) et de l'ordre du jour proposé par le Président ci-après reproduit :

- Apport en nature, par l'Associée Unique, à la Société, des titres qu'elle détient dans le capital de BIOSERENITY ;
- Augmentation du capital social par apport en nature d'une valeur globale de 25 001 128,08 euros, par création et émission de 25 001 128,08 actions nouvelles ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social et modification corrélative des statuts ;
- Modification des statuts dans le cadre du développement d'une activité de capital-risque ;
- Pouvoirs.

Et après avoir reconnu avoir eu communication des documents ci-dessus énoncés, et plus généralement de tous documents ou informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les projets de décisions objet des présentes,

A pris, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Apport en nature, par l'Associée Unique, à la Société, des titres qu'elle détient dans le capital de BIOSERENITY

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- (i) du contrat d'apport en date du 6 janvier 2020 relatif à l'apport, par l'Associée Unique, à la Société de 92 566 (quatre-vingt-douze mille cinq cent soixante-six) actions de préférence correspondant à (i) 50 778 actions de préférence de catégorie C à chacune desquelles sont attachés 2 bons de souscription d'actions (BSA C Ratchet 1 et BSA C Ratchet 2), ii) 4 859 actions de préférence de catégorie C' à chacune desquelles sont attachés 2 bons de souscription d'actions (BSA C Ratchet 1' et BSA C Ratchet 2), et iii) 36 929 actions de préférence C2 à chacune desquelles sont attachés 2 bons de souscription d'actions (BSA C Ratchet 1T2 et un BSA C Ratchet 2T2), de la société BIOSERENITY dont le siège social est situé ICM-iPeps 47 boulevard de l'Hôpital – 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 799 995 782 RCS Versailles, pour un montant global de 25 001 128,08 euros ;
- (ii) du rapport de Finexsi, représenté par M. Michel Gauthier, Commissaire aux Apports désigné le 20 décembre 2019 par l'Associée Unique, en date du 6 janvier 2020,

approuve cet apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital social par apport en nature d'une valeur globale de 25 001 128,08 euros, par création et émission de 25 001 128 actions nouvelles

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce,

décide à titre de rémunération de l'apport en nature par l'Associée Unique des 92 566 actions de préférence d'une valeur nominale de 1 euro chacune dans le capital de la société BIOSERENITY approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social d'un montant de 25 001 128 euros pour le porter de 15 000 euros à 25 016 128 euros par la création et l'émission de 25 001 128 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à l'Associée Unique ;

décide que les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

décide que l'Associée Unique percevra également, à titre de rémunération de son apport et en complément de l'augmentation de capital visée à la présente décision, une soulte en numéraire d'un montant de de 0,08 euro.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social et modification corrélative des statuts

L'Associée unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

constate que l'augmentation de capital de 25 001 128 euros qui en résulte est définitivement réalisée,

décide d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 6 « Apports » des statuts :

« Aux termes d'une décision de l'Associée Unique en date du 15 janvier 2020, le capital social a été augmenté de 25 001 128 euros en rémunération de l'apport en nature effectué par la société Dassault Systèmes International de 92 566 actions de préférence de la société BIOSERENITY, dont le siège social est situé ICM-iPeps 47 boulevard de l'Hôpital – 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 799 995 782 RCS Versailles, évaluées à la somme globale de 25 001 128,08 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société Dassault Systèmes International 25 001 128 actions de 1 euro, entièrement libérées (ainsi qu'une soulte en numéraire de 0,08 euro) ».

et décide de modifier l'article 7 « Capital social » des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt-cinq millions seize mille cent-vingt-huit euros (25 016 128 €).

Il est divisé en vingt-cinq millions seize mille cent-vingt-huit (25 016 128) actions de un euro (1€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie ».

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

Modification des statuts dans le cadre du développement d'une activité de capital-risque

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide en conséquence de modifier les statuts de la Société afin notamment de changer de dénomination sociale et de se conformer aux dispositions régissant l'activité de capital-risque, et dans ce cadre de procéder aux principales modifications suivantes :

- le changement de la dénomination sociale qui devient « 3DS INVESTMENTS » ;
- la modification de l'objet social qui sera désormais rédigé comme suit :

« La Société a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

La Société a également pour objet, à titre accessoire, l'acquisition, la gestion et la cession de tous bien et droits nécessaires à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités, dans le souci de préserver l'intégralité et la valeur de son patrimoine. » ; et

- la modification des règles relatives aux prises de décisions des associés ;

décide, pour des raisons pratiques, de remplacer les statuts actuels de la Société par les nouveaux statuts figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal,

décide d'adopter en conséquence article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 de ce procès-verbal, lesquels entrent en vigueur à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette décision est adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée Unique.

L'Associée Unique



Dassault Systèmes International
Représentée par Thibault de Tersant

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 27/01/2020 Dossier 2020 00005515, référence 7804P61 2020 A 01488
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Annexe 1 – Nouveaux statuts de la Société



C. Plumb

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/8485

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 3DS INVESTMENTS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 852 559 764

N° gestion : 2019 B 03756

3DS INVESTMENTS
Société par actions simplifiée
au capital de 25 016 128 euros
Siège social : 10 rue Marcel Dassault, 78140 Vélizy-Villacoublay

STATUTS

**Pour copie certifiée conforme
Le Président**



Thibault DE TERSANT



LA SOUSSIGNEE

- **DASSAULT SYSTEMES INTERNATIONAL**, société par actions simplifiée au capital de 182 942 820 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 490 096 484 dont le siège social est situé au 10, rue Marcel Dassault à Vélizy-Villacoublay (78140), représentée par son Président, Monsieur Thibault de Tersant,

A DECIDE DE CONSTITUER UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ET A ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, par le propriétaire de la totalité des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut fonctionner tant en la forme unipersonnelle qu'en la forme pluripersonnelle, sans nécessiter de modification des statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

La Société a également pour objet, à titre accessoire, l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits nécessaires à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités, dans le souci de préserver l'intégralité et la valeur de son patrimoine.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3DS INVESTMENTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 10, rue Marcel Dassault à Vélizy-Villacoublay (78140).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la collectivité des associés, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.



Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la soussignée, associé unique, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de quinze mille euros (15 000 €), correspondant à la souscription quinze mille (15 000) actions de un (1€) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Aux termes d'une décision de l'Associée Unique en date du 15 janvier 2020, le capital social a été augmenté de 25 001 128 euros en rémunération de l'apport en nature effectué par la société Dassault Systèmes International de 92 566 actions de préférence de la société BIOSERENITY, dont le siège social est situé ICM-iPeps 47 boulevard de l'Hôpital – 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 799 995 782 RCS Versailles, évaluées à la somme globale de 25 001 128,08 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société Dassault Systèmes International 25 001 128 actions de 1 euro, entièrement libérées (ainsi qu'une soulté en numéraire de 0,08 euro).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt-cinq millions seize mille cent-vingt-huit euros (25 016 128 €).

Il est divisé en vingt-cinq millions seize mille cent vingt-huit (25 016 128) actions de un euro (1€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.



Q. Plumb

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le mandat du Président est renouvelable par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment par simple décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Aucun préavis ne doit être respecté.

Les fonctions de Président sont gratuites sauf si la décision de nomination stipule autrement.

Les fonctions du Président cessent :

- par l'arrivée du terme de son mandat le cas échéant,
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer,
- par son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution,
- par sa démission,
- par son remplacement,
- par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés,
- par sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou amiable.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des présents statuts.



Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui sont applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le Comité d'entreprise, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer toute personne de son choix dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée.

En cas de décès du Président, le délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs du délégué sont déterminées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 12 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer, pour la même durée que le mandat du Président, un ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société.

Le ou les directeurs généraux sont nommés pour une durée indéterminée, jusqu'à une décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sauf si la décision de nomination stipule autrement.

Pendant la durée de son mandat, le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment par simple décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Aucun préavis ne doit être respecté.

Les fonctions de directeur général sont gratuites sauf si la décision de nomination stipule autrement.

Sauf limitation par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, ainsi que celui de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.



Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé et à toute époque de l'année pour les autres décisions relevant de leur compétence.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire de son choix, associé ou non. Chaque action donne droit à une voix.

15.1. Délibérations réservées aux associés

L'associé unique ou la collectivité des associés délibèrent dans les formes et conditions suivantes :

15.1.1. Les décisions suivantes doivent être prises à la majorité des associés présents ou représentés lorsqu'elles portent sur :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, sous réserve de l'augmentation de capital prévue au 15.1.2. ci-dessous,
- la fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- la dissolution,
- la nomination du liquidateur après dissolution et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme, sous réserve des transformations prévues en 15.1.2. ci-dessous,
- la nomination, la rémunération et le remplacement du Président et/ou du ou des Directeur (s) général (aux),
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et la répartition des bénéfices,
- l'examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- toutes modifications des statuts autres que celles résultant des décisions visées à l'article 15.1.2 ci-après et autres que celles visées à l'article 4 ci-avant.

15.1.2. Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles portent sur :



- l'approbation ou validation de toute opération d'acquisition, de cession d'un actif ou d'aliénation de droits sur un actif de la Société,
- l'insertion ou la modification d'une clause d'agrément des cessions d'actions,
- l'insertion ou la modification d'une clause d'inaliénabilité des actions,
- l'insertion ou la modification d'une clause d'exclusion,
- l'insertion ou la modification d'une clause relative à un changement de contrôle,
- le changement de nationalité,
- l'augmentation du capital social par élévation du nominal des actions au moyen d'apports en nature ou en numéraire,
- le transfert du siège social à l'étranger,
- la transformation de la Société en société civile, société en nom collectif ou en groupement d'intérêt économique,
- la prorogation de la Société,
- l'augmentation des engagements des associés.

15.1.3. Toute décision autre que celles prévues aux paragraphes précédents est prise par le Président ou le cas échéant, le directeur général, et si nécessaire, actée par ses soins.

15.2. Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée générale soit dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où un procès-verbal est établi et signé par tous les associés.

15.2.3. Assemblées générales

Le Président informe l'associé unique ou la collectivité des associés par lettre simple, dans un délai de quinze jours, de la date de l'Assemblée générale. Cette convocation indique également l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés peuvent se réunir physiquement ou par tout moyen de correspondance. Ils peuvent également exprimer leur vote par correspondance.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent valablement délibérer sur convocation verbale et sans délai, sous réserve, le cas échéant, du respect des droits du Comité d'entreprise prévus par la loi.

Les réunions des associés sont présidées par le Président, ou à défaut, par un associé élu par la collectivité des associés. Le Président de la Société ou le président de séance peut désigner un secrétaire, choisi parmi ou en dehors des associés. Il est dressé une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés, par le Président et le cas échéant, par le secrétaire.

15.2.4. Acte des associés



Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte authentique ou sous seing privé dûment signé par les associés.

Préalablement à la signature de cet acte, le Président communique aux associés tous les documents nécessaires à leur bonne information et leur permettant de se prononcer sur les projets de décisions qui leur sont soumis.

15.3. Consignation des décisions

Les procès-verbaux des décisions ou les actes constatant ces décisions sont établis et signés sur un registre coté et paraphé, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 17 – REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique ou à la collectivité des associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.



ARTICLE 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 15 sur les décisions collectives.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat. Elle constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou la collectivité des associés relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



3DS INVESTMENTS
Société par actions simplifiée
au capital de 25 016 128 euros
Siège social : 10 rue Marcel Dassault, 78140 Vélizy-Villacoublay

STATUTS



Opel